

Note : Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel.

## LISTE DES ANNEXES

*Seules les annexes traduites ou disponibles en français sont indiquées ci-dessous. Pour la liste complète des annexes, veuillez consulter la pièce originale.*

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
<b>Volume II</b>		
<b>Déclarations et communiqués officiels</b>		
1	Compte rendu des discussions entre le ministre britannique des affaires étrangères, son homologue vénézuélien et le premier ministre de la Guyane britannique tenues dans les bureaux du ministère des affaires étrangères le 9 décembre 1965	1
2	Déclaration prononcée le 17 mars 1966 par M. Ignacio Iribarren Borges, ministre des affaires étrangères, au Congrès national à propos de l'accord de Genève	9

## ANNEXE 1

### COMPTE RENDU DES DISCUSSIONS ENTRE LE MINISTRE BRITANNIQUE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, SON HOMOLOGUE VÉNÉZUÉLIEN ET LE PREMIER MINISTRE DE LA GUYANE BRITANNIQUE TENUES DANS LES BUREAUX DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES LE 9 DÉCEMBRE 1965

CONFIDENTIEL

Le présent document est la propriété du Gouvernement de Sa Majesté britannique  
AV/1081/326

Distribution : ministère des affaires étrangères et palais de Whitehall

VENEZUELA

9 décembre 1965

Section I

(1)

#### Compte-rendu des discussions entre le ministre britannique des affaires étrangères, son homologue vénézuélien et le premier ministre de la Guyane britannique tenues dans les bureaux du ministère des affaires étrangères le 9 décembre 1965

Présents :

The Right Hon. Michael Stewart, M.P.  
M. Forbes Burnham  
The Right Hon. The Lord Walston  
M. S.S. Ramphal  
M. L.A. Luckhoo  
Sir Geoffrey Meade  
M. W.I.J. Wallace  
M. J.O. Rennie  
M. R.W. Piper  
M. R.M.K. Slater  
M. R.H.G. Edmonds  
M. A.D. Watts  
M. S.W. Martin  
Interprète

Dr. Ignacio Iribarren Borges  
L'ambassadeur du Venezuela  
Dr. German Nava-Carillo  
Dr. Adolfo Taylhardat  
Dr. Leonardo Diaz-Gonzalez  
Général Marcos A. Morin  
Père Pablo Ojer  
Père Herman Gonzalez  
Dr. Demetrio Broesner  
Interprète

#### La frontière entre le Venezuela et la Guinée britannique

*M. Stewart* souhaite la bienvenue au ministre vénézuélien des affaires étrangères, rappelle que la plainte du Venezuela vise la validité de la sentence de 1899 et résume les circonstances dans lesquelles la Grande-Bretagne a proposé en 1962 un examen des documents relatifs à ce problème. Il demande, à propos du point 1 de l'ordre du jour, si l'examen des documents a rempli son objectif, à savoir convaincre le Gouvernement vénézuélien que ses allégations concernant la validité de la sentence ne sont pas fondées.

*M. Iribarren* lit la déclaration qu'il a préparée. Après avoir soigneusement examiné le rapport des experts britanniques, le Gouvernement vénézuélien a acquis la ferme conviction que les conclusions des intéressés étaient totalement inacceptables. Alors que la Grande-Bretagne avait promis de mettre à la disposition du Venezuela des documents démontrant que rien ne justifie la

réouverture de la question des frontières, les experts britanniques se sont limités à quelques observations sur l'exposé préliminaire du Venezuela. La forme et le fond du rapport ont surpris le Gouvernement vénézuélien : ses défauts justifient pleinement l'observation formulée dans la note du ministère des affaires étrangères n° AV 1081/75 du 3 août 1965, selon laquelle ce document ne représente pas nécessairement l'opinion réfléchie du Gouvernement de Sa Majesté sur l'une quelconque des questions abordées. Il ne souhaite pas procéder à ce stade à un long examen du rapport des experts britanniques, mais se limitera à quelques commentaires pour expliquer pourquoi le Venezuela ne peut pas accepter les conclusions :

- a) Le rapport ne traite pas de manière satisfaisante la question de la modification des cartes soumises par la Grande-Bretagne au tribunal : il contient l'affirmation extravagante que celle-ci n'est pas pertinente. Les experts britanniques ont confondu deux questions totalement différentes, à savoir la falsification des cartes originales et les simples erreurs des éditeurs.
- b) La correspondance entre Sir Richard Webster, Lord Salisbury et M. Joseph Chamberlain entre juillet et octobre 1899, ainsi que d'autres documents attestant que le Gouvernement britannique a donné des instructions visant à imposer une ligne préparée trois mois plus tôt au sein du bureau des colonies, a été ignorée.
- c) Aucune réponse n'a été apportée à l'argument du Venezuela selon lequel la déclaration du Gouvernement de la Grande Colombie concernant sa frontière au niveau du fleuve Essequibo n'a jamais été contestée.
- d) Les experts britanniques ont cité des opinions infondées dans l'espoir de réfuter les arguments du Venezuela relatifs au traité de 1897. Les faits s'établissent comme suit :
  - i) La correspondance échangée entre septembre et novembre 1896 (c'est-à-dire la période décisive en ce qui concerne la négociation du traité) a été cachée au Venezuela jusqu'en 1899.
  - ii) Richard Olney avait donné l'assurance au Venezuela que l'accord de 1850 était toujours en vigueur tout en convenant avec la Grande-Bretagne que cette question serait laissée à la discrétion du tribunal.
  - iii) En ce qui concerne la clause de prescription acquisitive, la Grande-Bretagne avait déclaré que le titre devait être octroyé en vertu du droit international tout en convenant en privé avec les Etats-Unis que ce même titre devrait être établi sur la base d'une occupation après 1850 par des colons désavoués par la suite par le Gouvernement britannique.
  - iv) Olney et Pauncefoot étaient convenus qu'aucun Vénézuélien ne serait membre du tribunal. De plus, le Venezuela avait agi sous la contrainte puisque les Etats-Unis l'avaient menacé à deux reprises de le laisser seul face à la puissance britannique au cas où il ne signerait pas le traité. Les experts britanniques n'ont pas réalisé que le Venezuela, dont l'indépendance avait été reconnue par la Grande-Bretagne depuis plus de 70 ans avait été traité de façon pire que ne le serait une colonie aujourd'hui.
- e) Le Venezuela n'a pas accepté la réponse désinvolte des experts à son argument essentiel, à savoir que le tribunal n'a pas rendu de décision en droit. Lesdits experts n'ont pas pu nier la référence dans le journal de Block à un accord donnant la victoire à la Grande-Bretagne. C. A. Harris, le 4 novembre 1899, a qualifié la sentence de « farce ». On ne peut pas non plus mettre en doute la validité du mémorandum de Mallet-Prevost en invoquant uniquement le temps s'étant écoulé avant sa rédaction ou sa publication posthume. Dans une lettre adressée le 26 octobre 1899 à Lincoln Byrd, Mallet-Prevost avait mentionné une décision imposée aux arbitres vénézuéliens et la possibilité d'une intervention russe.

- f) Il serait trop facile de justifier les pressions abusives exercées par le président du tribunal sur les arbitres vénézuéliens par l'euphémisme selon lequel il s'agissait de «s'efforcer d'obtenir un verdict unanime». L'analyse selon laquelle un tel comportement était typique des arbitrages de l'époque n'a pas été retenue.

C'est précisément pour obtenir la réparation du grave préjudice subi par leur pays dans le passé que les représentants du Venezuela sont venus à la table de conférence. Le Gouvernement vénézuélien reste convaincu que sa position est fondée et que la seule solution satisfaisante du problème frontalier avec la Guyane britannique réside dans la rétrocession du territoire qui lui appartient de droit. Une frontière légale devrait maintenant être établie entre le Venezuela et la Guyane britannique.

*M. Stewart* rappelle le mandat limité des experts, à savoir déterminer si les preuves documentaires établissent le caractère impropre de la procédure suivie par le tribunal ou l'invalidité de la sentence, et réfuté l'allégation selon laquelle le rapport de Sir Geoffrey Meade était futile. Le ministre des affaires étrangères a fait référence à des cartes : celles-ci étaient inévitablement inexactes et, en tout état de cause, les cartes ne figuraient ni dans le mandat du tribunal ni dans la sentence. Quant à la représentation vénézuélienne, il est clair, d'après les preuves, que les Etats-Unis étaient à l'époque hostiles à la Grande-Bretagne et que, loin d'exercer des contraintes sur le Venezuela, ils ont obligé la Grande-Bretagne à accepter un arbitrage, puisque Cleveland a menacé de fixer unilatéralement la frontière. Il évoque également l'extrême gravité de l'accusation selon laquelle les arbitres britanniques auraient tenté de suborner le président du tribunal. Une accusation aussi grave nécessiterait des preuves formelles pour être prise au sérieux. Les experts n'ont pas trouvé cette preuve. La frontière légale a déjà été dûment fixée par une procédure convenue entre les deux parties et elle a été acceptée. Il est impossible d'ébranler cette position.

*M. Iribarren* répond à propos des cartes que, selon le Venezuela, ces documents ont été falsifiés ; les experts vénézuéliens en ont dûment apporté la preuve. Il s'écarte également de la position britannique en ce qui concerne la question de la représentation du Venezuela au tribunal. En ce qui concerne l'accord, le Venezuela a toujours soutenu qu'un tel accord politique existait et que cet accord a donné la victoire à la Grande-Bretagne. Il ne s'agit pas d'une simple allégation ou supposition, mais d'un fait mentionné par Mallet-Prevost et d'autres sources. Il souligne à nouveau que le Venezuela est venu à la table de conférence non pas pour discuter de positions déjà établies et connues, mais avec de la bonne volonté et pleinement conscient de la nécessité de résoudre le différend. La prolongation de ce contentieux ne pourrait qu'entraîner des dommages et de graves inconvénients pour toutes les parties concernées.

*M. Burnham* déclare qu'après une étude approfondie des différents rapports, y compris celui préparé par Sir Geoffrey Meade, son gouvernement est convaincu que la frontière a été définitivement fixée en 1905 conformément à la sentence de 1899 et au traité de 1897. L'existence d'un accord politique n'est qu'une simple allégation. Aucune preuve n'a été produite à l'appui de cette thèse laquelle n'est corroborée par aucune information mentionnant un arrangement d'une telle nature. Il demande à *M. Iribarren* d'expliquer en quoi consistait l'accord ; en l'absence d'un tel élément d'information, on ne saurait parler de problème ni de recherche d'une solution.

*M. Iribarren* déclare qu'à son avis *M. Burnham* n'a pas bien saisi le sens de ses paroles au sujet de l'accord politique. Après avoir développé ce point, il rappelle que la Guyane britannique a été représentée à tous les stades de l'examen des documents et des conversations qui ont suivi. Le Venezuela a insisté pour que la Guyane britannique soit représentée. Lorsque les modalités de la présente réunion ont été arrêtées, la nécessité de la présence de *M. Burnham* a été prise en considération ; il rappelle le désir de son gouvernement de maintenir des relations amicales avec la Guyane britannique

*M. Stewart* aborde maintenant le point 2 de l'ordre du jour et insiste sur le fait que la formule «rechercher des solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend» doit être

interprétée dans le contexte limité de la controverse entourant la validité de la sentence de 1899. Il mentionne également les dangers que l'insistance des Vénézuéliens à faire valoir leur revendication pourrait faire peser sur M. Burnham.

*M. Burnham* mentionne ensuite les déclarations faites par son prédécesseur en 1962 et alléguant de pressions exercées sur le Venezuela par les États-Unis et la Grande-Bretagne. Il cite cet exemple pour illustrer le type d'arguments auquel les opposants actuels pourraient avoir recours et déclare qu'il est inconcevable que son gouvernement puisse s'associer à des propositions impliquant qu'il aurait agi sous la pression du Venezuela. Il est tenu d'obtenir l'adhésion de tout le peuple guyanais.

*M. Iribarren* mentionne les exigences de l'opinion publique dans son propre pays et nie catégoriquement que le Venezuela a été soumis à des pressions de la part de la Grande-Bretagne ou des États-Unis. Il fait état de la collaboration et de l'assistance du Venezuela par tous les moyens possible et rappelle le devoir de son gouvernement de continuer à essayer de la manière la plus amicale et par tous les moyens diplomatiques de parvenir à une solution du problème territorial. Il conteste l'interprétation du point 2 de l'ordre du jour par M. Stewart et souligne la nécessité d'un règlement pratique. Interrogé sur ce qu'il entend par là, il réitère sa proposition antérieure de rétrocession du territoire appartenant de plein droit au Venezuela.

*M. Burnham* rejette cette proposition et rappelle les termes de l'offre d'examen des documents formulée par M. Crowe dans sa déclaration du 13 novembre 1962 devant la commission politique spéciale. Il est exclu d'examiner la question de la frontière au fond.

*M. Stewart* estime aussi que la proposition est totalement inacceptable, car elle impliquerait un rejet injustifié de la sentence de 1899. Interrogé sur une contre-proposition, il déclare qu'à première vue, il ne semble pas y avoir d'autre choix que de renvoyer la question aux Nations Unies conformément à l'engagement antérieur, à moins bien sûr que le Venezuela ne renonce à sa revendication ou du moins la mette en suspens. Ce faisant, elle ferait preuve d'une grande sagesse politique dont on lui saurait gré.

*M. Burnham* se rallie à cette proposition et s'étonne que M. Iribarren professe une telle amitié tout en exigeant la cession des cinq huitièmes du territoire de la Guyane britannique.

*M. Iribarren* déclare que son gouvernement rejette la proposition britannique de renonciation par le Venezuela à sa revendication pour les mêmes raisons que la Grande-Bretagne a rejeté sa proposition. Il désire maintenant proposer une solution respectueuse des positions des deux pays. Il suggère que les parties se mettent d'accord pour administrer conjointement le territoire contesté pour une période de, disons, 10 ans, les deux pays s'engageant — éventuellement dans une plus grande proportion pour le Venezuela — à fournir les moyens nécessaires au développement conjoint de cette zone. De même, le Venezuela accepterait de collaborer au développement de la Guyane britannique elle-même. Le Venezuela serait prêt à négocier un tel accord lequel devrait reconnaître sa souveraineté sur la zone contestée. Cette proposition diffère de la précédente, car elle implique des obligations pour le Venezuela, lequel serait en mesure de développer la zone parallèlement à son propre programme de développement.

*M. Burnham* déclare qu'il ne saurait accepter la proposition dans la mesure où celle-ci semble impliquer un abandon de souveraineté.

*M. Stewart* tout en louant l'idée d'une collaboration économique ne voit pas pourquoi celle-ci serait liée à une question politique. Il suggère au Venezuela de laisser de côté sa revendication territoriale de manière à ce que le développement conjoint puisse se poursuivre. Nous avons déjà fait deux propositions pour résoudre la question politique : premièrement, renvoyer le dossier aux Nations Unies ; deuxièmement, inviter le Venezuela à renoncer à sa revendication ou du moins à la mettre en suspens. Il souligne l'importance attachée par le Gouvernement de Sa Majesté à la paix et

à la prospérité des anciens territoires coloniaux, par exemple en Afrique ; il s'agit là en effet d'un sujet beaucoup plus important que les questions d'extension territoriale.

*M. Iribarren* déclare qu'aucun parallèle ne peut être dressé avec un pays africain ; le territoire de l'Essequibo – qui fait partie de l'héritage national – a été incorporé à un autre pays ; c'est comme si le comté de Gloucester était occupé par une puissance étrangère.

*M. Burnham* rappelle que le district d'Essequibo relève de la souveraineté du Guyana et qu'il est reconnu comme tel en vertu du droit international. A supposer que le Venezuela conteste cette position, il devrait produire des preuves pour justifier sa démarche. Or, il s'en est abstenu. Il est très préoccupant qu'un voisin amical puisse sembler nourrir des visées expansionnistes. Le Gouvernement vénézuélien ne peut pas nier qu'il a participé au tracé de la frontière en 1905. Il remercie *M. Iribarren* pour son offre d'aide au développement, mais rappelle que la Guyane aussi a son honneur et ne renoncera pas à sa souveraineté en contrepartie d'une aide au développement économique.

*M. Iribarren* fait part du désir sincère et réel de son gouvernement de trouver une solution au problème dont nul ne peut contester l'existence et qui, s'il n'est pas réglé, pourrait entraîner de graves ennuis pour les deux pays et pour l'ensemble de l'Amérique latine. Il ne s'agit pas d'une menace, mais simplement d'une prise de conscience de la réalité.

*M. Iribarren* formule alors une autre proposition. Il s'agirait d'établir une commission mixte en vue de résoudre le différend territorial, d'élaborer des plans de collaboration en matière de développement de la Guayana Essequiba et de la Guyane britannique et de mettre lesdits plans en œuvre. A supposer que la commission ne parvienne pas à se mettre d'accord, elle devra en rendre compte dans un délai de trois mois à un ou plusieurs médiateurs lesquels, s'ils ne parviennent pas à trouver une solution satisfaisante dans un délai spécifique, devront recourir à un arbitrage international. Le traité définissant le cadre de cet arbitrage devra être conclu dans un délai de 18 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

*M. Stewart* s'engage à étudier cette proposition et clôt la réunion.

(2)

**Compte-rendu des discussions entre le ministre britannique des affaires étrangères,  
son homologue vénézuélien et le premier ministre de la Guyane britannique  
tenues dans les bureaux du ministère des affaires étrangères  
le 10 décembre 1965**

Présents :

The Right Hon. Michael Stewart, M.P.  
M. Forbes Burnham  
The Right Hon. The Lord Walston  
M. S.S. Ramphal  
M. L.A. Luckhoo  
Sir Geoffrey Meade  
M. W.I.J. Wallace  
M. J.O. Rennie  
M. R.W. Piper  
M. R.M.K. Slater  
M. R.H.G. Edmonds  
M. A.D. Watts  
M. S.W. Martin  
Interprète

Dr. Ignacio Iribarren Borges  
L'ambassadeur du Venezuela  
Dr. German Nava-Carillo  
Dr. Adolfo Taylhardat  
Dr. Leonardo Diaz-Gonzalez  
Général Marcos A. Morin  
Père Pablo Ojer  
Père Herman Gonzalez  
Dr. Demetrio Broesner  
Interprète

*M. Ramphal* ouvre la réunion en rappelant les circonstances ayant mené aux présentes discussions. L'ordre du jour a notamment exclu la question de la discussion au fond de la frontière et la première question abordée dans le cadre des discussions portait sur la validité de la sentence de 1899. La discussion du point 2 de l'ordre du jour s'est limitée à cette question. La Guyane britannique a rejeté l'argument vénézuélien selon lequel la sentence de 1899 n'était pas valable et considéré la proposition présentée par *M. Iribarren* la veille inacceptable, car elle envisage une commission mixte chargée d'examiner des questions de fond qui ont été spécifiquement exclues du champ des présentes discussions motivées par l'offre d'examen des documents de 1962.

*M. Stewart* rappelle que les deux parties se sont avérées incapables de parvenir à un accord sur la question de la validité de la sentence de 1899. Le Venezuela a insisté sur le bien-fondé de sa position tandis que le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas démordu de la sienne. Il désire examiner des idées plus constructives dans le cadre des points 2 et 3 de l'ordre du jour. Une commission mixte chargée de stimuler le développement économique est une bonne idée, à condition que ce développement ne se limite pas à un seul côté de la frontière. Il serait préférable que le Venezuela mette en suspens sa contestation de la sentence et permette aux parties concernées de se concentrer sur le développement économique. Il rappelle qu'en Antarctique, un certain nombre de nations ayant des revendications territoriales contradictoires sont convenues de geler celles-ci afin que les travaux scientifiques puissent se poursuivre librement sans être entravés par des différends politiques. Il donne lecture des termes de l'article IV du traité sur l'Antarctique. Cet instrument a été largement reconnu par un certain nombre de pays, dont l'Argentine et le Chili. Lesdits pays ont estimé qu'il est conforme à leur honneur et à leur dignité nationale de laisser de côté leurs revendications territoriales pour l'instant et ont considéré que celles-ci ne seraient en aucune façon compromises par les activités scientifiques. Notre suggestion est donc de retenir la partie constructive de la proposition vénézuélienne concernant le développement économique et de l'associer à l'idée de mettre le problème politique en suspens. En outre, cela empêcherait le Guyana de préférer une revendication du territoire accordé par la sentence au Venezuela en 1899. Il est clair qu'il ne sera pas possible de parvenir à un accord définitif immédiatement et il suggère donc d'examiner à la fois la proposition du Venezuela et la sienne, ainsi que de poursuivre les discussions lors de la visite de Lord Walston à Caracas en janvier.

Après une courte pause consacrée à une discussion privée, *M. Iribarren* rappelle que le Venezuela est à la table de conférence pour tenter de trouver une solution au problème territorial opposant le Venezuela au Royaume-Uni à propos de la frontière de la Guyane britannique. Il serait absurde de prétendre que les présentes discussions devraient se limiter à l'examen de leurs positions respectives, lesquelles sont déjà parfaitement connues. Deuxièmement, il estime que le recours aux Nations Unies serait inapproprié. Les conversations actuelles répondent à une demande des Nations Unies de sorte qu'il serait parfaitement inutile de renvoyer le dossier à cette organisation qui ne dispose d'aucun pouvoir de décision. Il serait plus positif de poursuivre les conversations et de rechercher de véritables solutions. Troisièmement, en ce qui concerne la proposition d'un accord comparable au traité de l'Antarctique, il ne parvient pas à établir le moindre rapport entre ce continent et le problème des frontières avec la Guyane britannique. L'Antarctique n'a jamais fait partie du territoire souverain d'une nation tandis que le problème du Venezuela avec le Royaume-Uni et la Guyane britannique découle du fait qu'une partie de celui-ci est occupée illicitement par une autre puissance. A supposer qu'aucune solution satisfaisante ne puisse être trouvée, cette situation pourrait créer de graves frictions entre le Venezuela, la Guyane britannique et la Grande-Bretagne. Il est surpris de la suggestion de *M. Stewart* de mettre de côté le problème politique et de se consacrer uniquement à la question du développement. Le Venezuela a fait preuve de bonne volonté en engageant ces discussions comme l'attestent les propositions qu'il a formulées. Mais il ne faudrait pas assimiler cette bonne volonté à une marque de faiblesse ou de doute. Le Venezuela continuera à faire valoir sa revendication. Toute proposition ne reconnaissant pas que le Venezuela s'étend jusqu'au fleuve Essequibo sera considérée comme inacceptable. Même si Lord Walston sera le bienvenu à Caracas, il paraît inutile de poursuivre les discussions pendant sa visite. Sa propre proposition consiste à créer une commission mixte chargée d'élaborer par étapes des solutions conciliant les points de vue en présence et, si nécessaire, de recourir à

l'arbitrage d'un organe international impartial. La volonté du Venezuela de soumettre le différend à un tribunal arbitral représente une concession de taille de sa part.

*M. Stewart* fait remarquer que la proposition d'établissement d'une commission mixte diffère de la sienne dans la mesure où elle envisage l'acceptation complète du point de vue du Venezuela sur la validité de la sentence alors que la sienne se contente de geler les revendications des deux côtés et n'impose pas au Venezuela d'abandonner son point de vue. A supposer que la thèse vénézuélienne soit retenue, plus personne n'accorderait foi aux sentences et procédures internationales. Comment en effet faire confiance à ces procédures à partir du moment où les sentences pourraient être écartées sur la base d'allégations non prouvées formulées longtemps après les faits ? Le traité de l'Antarctique est pertinent dans la mesure où, comme en Guyane britannique, il s'agissait d'accomplir un travail concret. Il est de l'intérêt de tous de collaborer pour combler le retard de développement économique de la Guyane britannique. Il regrette que sa proposition ait été rejetée si rapidement sans être analysée plus avant à Caracas. Ceci dit, si telle est la position du Gouvernement vénézuélien, nous serons contraints, conformément à nos obligations, d'informer les Nations Unies que nos recherches d'une solution n'ont pas abouti. Les discussions supplémentaires tenues dans cette enceinte pourraient générer des idées de nature à faciliter plus tard la reprise de nos travaux en vue d'aboutir à une solution satisfaisante. Les graves frictions auxquelles *M. Iribarren* a fait allusion constituent une raison supplémentaire de tenir les Nations Unies informées.

*M. Burnham* déclare qu'il n'a jamais estimé indispensable d'établir d'abord la validité de la sentence de 1899 avant de pouvoir discuter de la revendication territoriale. Si le Venezuela estime que les Nations Unies ne sont pas compétentes pour examiner la question, pourquoi avoir saisi en premier lieu cette organisation ? Il est reconnaissant de l'offre d'aide économique, mais l'estime incompatible avec l'exigence de la cession de cinq huitièmes de la Guyane britannique. Il ne saurait y avoir de relations pacifiques entre le Venezuela et la Guyane britannique dans ces circonstances. A supposer que les discussions se prolongent, il estime qu'elles ne devraient se tenir ni à Londres ni à Caracas.

*M. Iribarren* fait valoir que certaines sentences peuvent être déficientes et que la déclaration d'invalidité de l'une d'entre elles ne saurait affecter la validité des autres. De même qu'il est incorrect d'affirmer que le Venezuela nourrit des doutes quant à l'utilité des Nations Unies. Toutefois, cette organisation n'est pas un tribunal et elle ne dispose pas du pouvoir de décision. Le différend a déjà dépassé ce stade. Il souligne la valeur de sa proposition d'établissement d'une commission mixte.

Après une nouvelle interruption, il est décidé que les présentes discussions se poursuivront au niveau ministériel à Genève pendant la semaine commençant le 13 février 1966 sur la base de l'ordre du jour en vigueur à l'exclusion du point 1 qui a déjà été traité. Le lieu et la date sont acceptés par *M. Burnham*. Il est en outre convenu que d'autres propositions, en plus de celles formulées dans le cadre de ces réunions, seront également présentées et discutées.

Le reste de la réunion est consacré à la discussion du communiqué commun (tel qu'il est reproduit à l'annexe).

## Annexe

### Communiqué commun

Conformément à ce qu'il a été convenu dans le communiqué commun du 7 novembre 1963, des discussions se sont tenues à Londres les 9 et 10 décembre — entre le ministre vénézuélien des affaires étrangères d'une part et son homologue britannique et le premier ministre de Guyane britannique d'autre part — sur la base de l'ordre du jour suivant :

#### **Ordre du jour pour la poursuite des conversations intergouvernementales au niveau ministériel concernant le différend opposant le Venezuela et le Royaume-Uni à propos de la frontière avec la Guyane britannique, conformément au communiqué commun du 7 novembre 1963**

- i) Echange de vues concernant le rapport d'experts portant sur l'examen des documents et discussions des conséquences qui en résultent. Nécessité de résoudre le différend.
- ii) Recherche de solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend survenu du fait de l'affirmation du Venezuela selon laquelle la sentence de 1899 est nulle et non avenue
- iii) Plans concrets de collaboration en matière de développement de la Guyane britannique
- iv) Fixation de délais concernant la mise en œuvre des propositions qui pourraient être adoptées relativement aux points 1, 2 et 3 susmentionnés.
- v) Communiqué commun sur les discussions actuelles.

2. Outre les rapports des experts relatifs aux matériaux documentaires visant la sentence arbitrale de 1899, les ministres ont examiné les manières et les moyens de mettre fin au différend, lequel menace d'affecter les relations traditionnellement cordiales entre le Venezuela d'une part et le Royaume-Uni et la Guyane britannique d'autre part.

3. Des idées et des propositions en vue d'un règlement pratique du différend ont été échangées. Il a été convenu que certaines d'entre elles mériteraient un examen plus approfondi et que les ministres devraient poursuivre à Genève les discussions actuelles au cours de la semaine commençant le 13 février 1966 dans le but d'examiner lesdites propositions ainsi que d'autres éventuellement formulées dans le cadre de l'ordre du jour susmentionné. Aucune des parties n'ayant été en mesure d'accepter les conclusions des experts nommés par l'autre, le point 1 ne sera pas examiné. Il est en outre convenu que des discussions préparatoires entre officiels se tiendront prochainement.

4. Le texte du présent communiqué sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Ministère britannique des affaires étrangères, Londres, S.W.1.

Le 10 décembre 1965.

---

ANNEXE 2

**DÉCLARATION PRONONCÉE LE 17 MARS 1966 PAR M. IGNACIO IRIBARREN BORGES,  
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, AU CONGRÈS NATIONAL  
À PROPOS DE L'ACCORD DE GENÈVE**

REPUBLIQUE DU VENEZUELA  
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
REVENDICATION DE LA GUAYANA ESEQUIBA

DOCUMENTS

1962 – 1981

CARACAS, 1981

p. 77-101

**Déclaration de M. Ignacio Iribarren Borges, ministre des affaires étrangères,  
au Congrès national à propos de l'accord de Genève  
du 17 mars 1966**

**Projet de loi de ratification de l'accord de Genève**

Monsieur le président du Congrès national  
Monsieur le vice-président du Congrès national  
Membres du Congrès :

C'est un honneur et un privilège pour moi d'avoir l'occasion de m'adresser au Congrès souverain de la République à propos de la question importante dont je compte m'entretenir. J'ai divisé ma présentation en deux parties :

- 1) Les procédures antérieures à l'accord de Genève.
- 2) L'accord de Genève.

**Les procédures antérieures à l'accord de Genève**

***Rejet unilatéral de la sentence***

L'attitude du Gouvernement et du peuple vénézuéliens face à la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 censée tracer la frontière entre notre pays et la Guyane britannique ne doit guère vous surprendre.

Après avoir pris connaissance des défauts de forme et de fond ayant affecté cette décision, la chancellerie vénézuélienne est parvenue à la conclusion qu'elle pouvait légalement invoquer sa nullité. Les circonstances politiques, économiques et militaires douloureuses prévalant à l'époque dans notre pays ont empêché notre gouvernement national d'aller plus loin dans son rejet catégorique.

Après être sortis des ténèbres de l'époque coloniale, nous avons repris l'espoir de voir réparer l'injustice dont nous avons été victimes.

Pendant plusieurs années, cet espoir a imprégné les déclarations de notre Etat vénézuélien, dans des termes condamnant de plus en plus catégoriquement et explicitement cette sentence arbitrale. Néanmoins, aussi solide et convaincant que soit l'argumentaire du Venezuela, le Royaume-Uni a persisté dans son refus d'entamer des négociations dans le but de réviser une sentence qu'il considérait comme intangible.

### *Début des négociations bilatérales*

Nous avons maintenu le caractère unilatéral de notre revendication jusqu'à ce qu'en novembre 1962 mon prédécesseur à la chancellerie, Marcos Falcón Briceño, après avoir présenté notre thèse en détail devant la commission politique spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies, parvienne à un accord avec la Grande-Bretagne pour procéder à un examen tripartite de la documentation relative à cette question. Ledit accord a été mentionné dans la déclaration prononcée par le président de la commission politique spéciale le 16 novembre de la même année.

Nul ne saurait nier la valeur transcendante de l'accord dans la mesure où celui-ci représente le point de départ d'un long processus bilatéral qui ne manquera pas d'aboutir à la révision de la prétendue sentence de 1899.

Il me paraît toutefois important de marquer une pause et d'analyser la position adoptée par la Grande-Bretagne au moment où celle-ci a accepté de traiter avec le Venezuela sur cette question.

Le représentant du Royaume-Uni, C. T. Crowe, après avoir tenté de réfuter les opinions du chancelier vénézuélien, a déclaré : «J'espère avoir convaincu les membres de la commission que si nous désirons assurer le respect du droit international et des accords librement conclus, il serait inopportun de porter à l'attention des Nations Unies la question de la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela».

Avant de conclure en ces termes, après avoir mentionné l'examen par les experts britanniques de la documentation relative à la question (examen à l'issue duquel les intéressés ont conclu à l'impossibilité de rouvrir la question) :

«J'ai par conséquent été autorisé à dire que mon gouvernement, pleinement approuvé par le Gouvernement de la Guyane britannique, est disposé à traiter avec le Gouvernement vénézuélien, par nos canaux diplomatiques respectifs, les modalités d'un examen tripartite, Venezuela-Guyane britannique-Royaume-Uni, de la documentation volumineuse relative à cette question.»

La proposition britannique ayant été acceptée par le Venezuela, un accord fut conclu concernant l'examen de la documentation relative à la prétendue sentence de 1899.

D'aucuns pourraient se demander pourquoi le Venezuela a accepté la participation du Gouvernement de la Guyane britannique aux discussions, cette dernière n'ayant pas encore acquis son indépendance.

Il convient d'observer que les conversations devaient avoir lieu entre le Venezuela et le Royaume-Uni en consultation avec la Guyane britannique et que, par conséquent, la participation du Gouvernement de Georgetown ne saurait être équivalente à celle des deux pays souverains en tant que sujets du différend. D'autre part, notre gouvernement, compte tenu de son hostilité viscérale au colonialisme, a toujours appuyé la présence des colonies dans les discussions concernant leurs zones territoriales. Notre diplomatie étant menée de manière loyale, nous n'avons donc rien à craindre des représentants de la colonie. Lorsque les diplomates passent des accords louches, ils essaient de mener leurs agissements à l'insu des nations (qu'elles soient libres ou

dépendantes), comme le Venezuela lui-même en a fait la triste expérience avec la sentence arbitrale de 1899.

J'aimerais souligner que, depuis 1962 (à savoir le tout début du processus diplomatique ayant débouché sur l'accord de Genève), ces conversations ont toujours revêtu le caractère tripartite décrit au paragraphe précédent.

Avant d'aller plus loin, il me paraît utile de rappeler que l'accord conclu au siège de l'Organisation des Nations Unies en 1962 visait à examiner la documentation malgré le refus de la Grande-Bretagne d'examiner l'essence même du problème à savoir la révision de la décision rendue par le tribunal arbitral en 1899. M. Crowe a été très clair sur ce point dans l'intervention précitée : «En formulant cette offre, je tiens également à préciser qu'il ne s'agit pas d'une proposition d'entamer des discussions sur la base de la révision de la frontière. Un tel processus est impossible en raison de son caractère injustifiable.»

Je conclurai en disant que ledit accord ne précisant pas le niveau auquel les conversations devaient avoir lieu, le Royaume-Uni a tenté d'abaisser le niveau de la représentation. Le Gouvernement vénézuélien, quant à lui, a insisté pour porter cette négociation au plus haut niveau officiel afin d'obtenir la révision de la décision du tribunal.

Afin d'atteindre ces objectifs, il a été jugé nécessaire de vaincre la réticence manifeste du Gouvernement britannique. En mars 1963, la Grande-Bretagne a essayé de tenir ces conversations à un niveau académique entre experts, mais le Venezuela — en dépit du scepticisme des personnes estimant une telle revendication irréaliste — a clairement fait savoir qu'il ne se joindrait pas au dialogue, à moins que le Royaume-Uni ne s'engage au préalable à discuter de la question à un niveau ministériel. Le Venezuela a maintenu sa pression jusqu'à ce que le Royaume-Uni accepte que les discussions soient scindées en deux étapes : d'abord au niveau des experts et ensuite à un niveau ministériel élevé.

La Grande-Bretagne ne pouvait plus douter de la force de la revendication vénézuélienne. Le président de la République, M. Rómulo Betancourt, dans son message au Congrès national, le 12 mars 1962, a ainsi déclaré :

«Le désaccord entre un Venezuela faible et une Albion arrogante de l'époque victorienne a été résolu par une sentence – inique, inacceptable et toujours rejetée par le Venezuela – produite par un tribunal politique et non juridique par le biais d'une décision datée du 3 octobre 1899. Le Venezuela n'a jamais admis et n'admettra jamais qu'une si grande partie de son territoire légitime cesse de faire partie de sa géographie.»

### ***Première conférence à Londres***

La première réunion entre ministres s'est tenue à Londres en novembre 1963. Les délégations vénézuélienne et britannique étaient conduites respectivement par M. Marcos Falcón Briceño et M. R. A. Butler. Le gouverneur Sir Ralph Grey représentait la Guyane britannique. Lors de cette rencontre, le Venezuela a orienté la discussion sur le cœur du sujet en présentant son point de vue dans un aide-mémoire daté du 5 novembre, lequel, après avoir résumé les arguments en faveur du rejet par le Venezuela de la sentence de 1899, se termine par une prise de position catégorique : «Au nom de la vérité historique et de la justice, le Venezuela demande la rétrocession intégrale des terres dont il a été dépossédé et il compte à cet effet sur la bonne volonté et la coopération du Gouvernement de Sa Majesté.»

Quant à la Grande-Bretagne, elle a réitéré ses critères — tels qu'ils ont déjà été mentionnés par leur représentant, M. C. T. Crowe — en rejetant les arguments du Venezuela et en considérant la sentence de 1899 comme intouchable en sa qualité d'«arrangement complet, final et définitif». Ces deux positions ont été défendues en parallèle tout au long de la négociation actuelle jusqu'à la session d'ouverture de la conférence de Genève.

La déclaration commune publiée à l'issue de la réunion susmentionnée tenue à Londres en novembre 1963 traduit certains progrès pour le Venezuela. Ce document, après mention des rapports que les experts sont censés présenter à leurs gouvernements respectifs, précise en effet : «Ces rapports serviront de base aux futures discussions entre les gouvernements.» Cette formulation nous avait amenés à penser que les futures discussions porteraient sur la question fondamentale et se tiendrait à un niveau gouvernemental.

Le Venezuela était désireux de récupérer son territoire légitime comme cela ressort des propos tenus par le président de la République de l'époque, M. Rómulo Betancourt, dans son message adressé au Congrès national, le 7 mars 1964. Evoquant les conversations tenues à Londres, l'intéressé avait déclaré :

«Les négociations ont repris afin de réparer le mal et de corriger l'injustice dont le Venezuela a souffert; elles doivent se poursuivre. Le résultat devrait être la rétrocession du territoire qui, historiquement et juridiquement, n'a jamais cessé d'être vénézuélien. Cette revendication du Venezuela sur une zone qui nous appartient légitimement n'entrave en rien l'aspiration à l'indépendance de la Guyane britannique, que nous soutenons pleinement par la présente, étant donné notre position fièrement anticolonialiste qui remonte au jour où cette nation est apparue comme souveraine en se débarrassant de sa tutelle étrangère.»

Une fois achevée la première phase des discussions tenues pendant le premier semestre 1964 entre les experts britanniques et vénézuéliens, avec la participation de la Guyane britannique, les rapports ont été échangés le 3 août 1965 et les négociations se sont poursuivies sous la forme de la réunion ministérielle tenue à Londres en décembre de la même année.

Pendant cette période, la chancellerie a répété à plusieurs occasions ses arguments relatifs à la nullité de ladite sentence de 1899 en soulignant l'existence à l'époque d'un désaccord menaçant les relations entre la Grande-Bretagne et le Venezuela et en ajoutant que les conversations ministérielles se devaient de traiter la question fondamentale. Cependant, dans plusieurs déclarations des premiers ministres de Guyane britannique de l'époque, MM. Jagan et Burnham, les intéressés se sont refusés à discuter de la teneur de la sentence, estimant pour leur part qu'il n'existait plus de différend frontalier puisque celui-ci avait été réglé en 1899. La chancellerie vénézuélienne, dans la droite ligne de sa revendication sur la Guayana Esequiba, a protesté contre l'octroi allégué de certaines concessions de forage d'hydrocarbures dans le territoire à l'ouest du fleuve Essequibo.

Conformément à la position vénézuélienne concernant la nullité de la sentence de 1899, la chancellerie a pris plusieurs initiatives, parmi lesquelles la publication de la carte de la République avec indication de la «Zone faisant l'objet d'une réclamation» [*Zona en Reclamación*] et l'émission de timbres-poste célébrant cette publication.

Ces mesures ont été contestées par le Gouvernement britannique qui a réitéré sa position concernant la nature intangible de la sentence et notamment déclaré ce qui suit à propos de la carte dans une note datée du 4 mars 1965 :

«L'ambassade a reçu pour instruction de déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté ne peut pas accepter la ligne de démarcation du Gouvernement vénézuélien pas plus que tout autre élément de nature à contester la souveraineté du Gouvernement

de Sa Majesté sur ladite zone de la Guyane britannique. Mon gouvernement ne nourrit en effet aucun doute concernant sa souveraineté sur ledit territoire et réserve ses droits en la matière.»

En réponse, nous avons rappelé les critères en vertu desquels la carte en question, publiée par la *Dirección de Cartografía Nacional* [agence nationale de cartographie] du ministère des travaux publics n'est rien d'autre que l'expression graphique de toutes nos déclarations réitérées publiquement par la chancellerie vénézuélienne et qui sont bien connues du Gouvernement britannique, puisque nous considérons que la sentence du 3 octobre 1899 est nulle et que, par conséquent, le Venezuela réserve ses droits sur le territoire de la Guayana Esequiba dont il a été injustement dépossédé.

La position britannique à la veille de l'échange des rapports d'experts, c'est-à-dire le 2 août 1965, a été clairement exprimée en ces termes au Parlement par M. Padley, secrétaire parlementaire du ministère des affaires étrangères :

«La frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique a été fixée par un tribunal arbitral en 1899 conformément aux dispositions d'un traité conclu en 1897 par le Royaume-Uni et le Venezuela. En vertu de l'article XIII dudit traité, les deux parties ont entrepris d'accepter la sentence du tribunal comme «règlement complet, parfait et définitif». Le Gouvernement vénézuélien prétend que la sentence de 1899 est invalide et que, en mai 1962, il a informé le Gouvernement de Sa Majesté de son intention de revendiquer une partie de la Guyane britannique. La question ayant été soulevée aux Nations Unies plus tard au cours de la même année, le représentant du Royaume-Uni, tout en invoquant l'autorité de la chose jugée, a proposé de procéder à un examen du matériel documentaire relatif à la sentence de manière à convaincre les Vénézuéliens qu'ils n'ont pas été victimes d'une injustice. L'examen de ces documents ayant pris fin, il appartient désormais aux gouvernements de prendre connaissance du résultat de cet exercice. Le Gouvernement de Sa Majesté continue de penser que l'ensemble de la question a été réglé une fois pour toutes par le tribunal arbitral en 1899. C'est également la position du gouvernement de la Guyane britannique.»

L'échange des rapports d'experts a eu lieu le 3 octobre 1965. Après avoir remis le rapport du Venezuela au Gouvernement britannique, l'ambassadeur à Londres a exprimé sa satisfaction devant «la conclusion heureuse des études techniques» et, dans une note du 7 septembre, a également exprimé la position traditionnelle et inébranlable du Venezuela :

«La position vénézuélienne sur cette question a toujours été très claire. Le Venezuela a déclaré qu'il ne reconnaît pas la sentence arbitrale de 1899 comme un règlement final et définitif de la question avec le Royaume-Uni et a fait part à l'honorable Gouvernement de Sa Majesté de son désir de voir celui-ci reconsidérer l'éventualité d'une réparation de l'injustice dont le peuple vénézuélien a souffert ; cette injustice nous ayant été infligée au moment le plus douloureux de notre histoire et ayant laissé des séquelles durables dans notre mémoire collective, nous espérons parvenir à une solution qui tienne compte des intérêts légitimes de notre pays et de ceux du peuple de la Guyane britannique.»

Le Gouvernement britannique a répondu à cette note comme il avait répondu à celle du 3 août en rappelant une nouvelle fois sa position initiale telle qu'elle avait été adoptée en 1962 et en reprenant les termes utilisés par son représentant devant la commission politique spéciale, tels qu'ils sont cités plus haut, à savoir que la suggestion d'un examen de la documentation ne constituait pas «une proposition d'entamer des discussions sur la base de la révision de la frontière» mais «de dissiper tous les doutes que le Gouvernement vénézuélien pourrait encore nourrir quant à la validité ou à l'équité de la sentence arbitrale».

La Grande-Bretagne était manifestement réticente à l'idée d'entamer des discussions sur l'aspect fondamental d'un sujet aussi sérieux. Elle donnait l'impression de vouloir continuer à décrire la revendication vénézuélienne comme non fondée et à n'être disposée qu'à s'engager dans une discussion académique non susceptible de déboucher sur un arrangement relatif à l'ancien problème. Il m'a fallu m'adresser, sur instruction du président de la République Raúl Leoni, à mon pays par l'intermédiaire d'une station de radio et de télévision le 16 septembre 1965 pour déclarer catégoriquement que «si le Venezuela s'est engagé sur la voie diplomatique, ce n'était pas dans l'intention de se contenter d'une discussion académique». De plus, «notre gouvernement perdrait tout sérieux si nous nous contentions d'un débat académique stérile gravitant autour de la sémantique de textes anciens au lieu de considérer cette question comme transcendante puisqu'il s'agit de l'usurpation de 150 000 kilomètres carrés de territoire national».

Notre position était désormais parfaitement claire. Nous n'irions pas à une conférence ministérielle pour des discussions qui n'aborderaient pas le fond du problème, c'est-à-dire la révision de la sentence de 1899.

### *L'indépendance de la Guyane britannique*

Avant de poursuivre sur ce sujet et d'expliquer les opinions contradictoires du Royaume-Uni et du Venezuela sur ce différend, j'aimerais mentionner un événement à bien des égards heureux, à savoir la prochaine indépendance de la Guyane britannique.

Depuis longtemps, la chancellerie avait mis en garde contre les risques associés à l'imminence de cet événement au cas où des précautions n'auraient pas été prises pour préserver l'ordre interne et externe de cette colonie. Il était évident que notre revendication traditionnelle devait être renouvelée avec force à l'approche de cette date ; nous avions en effet l'intention de faire savoir très clairement que notre problème avec le Royaume-Uni, cause du différend sur la question de la frontière, ne prendrait pas fin avec l'indépendance de la Guyane britannique, mais avec une solution satisfaisante pour le Venezuela. A cet égard, la chancellerie a fait des déclarations explicites concernant la question territoriale.

Nous avons, à maintes reprises, rappelé le principe qu'aucun changement de statut de la colonie de Guyane britannique n'affecterait les prétentions territoriales du Venezuela.

De plus, à l'initiative du Venezuela et de quelques autres pays, les mots suivants ont été insérés dans le Washington Act, adopté par la Première conférence américaine extraordinaire tenue en décembre 1964 :

«Le conseil de l'Organisation s'abstiendra de prendre la moindre décision relative à une demande d'admission émanant d'une entité politique dont le territoire fait l'objet, totalement ou partiellement et avant la date de la présente résolution, d'un différend ou d'une revendication entre un pays extérieur au continent et un ou plusieurs Etats membres des Etats américains jusqu'à ce qu'il soit mis fin au problème en cause par le biais d'une procédure pacifique.»

Nous avons également défendu le principe selon lequel notre problème avec la Guyane porte sur l'occupation d'un territoire par une puissance extérieure, en violation du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) des Nations Unies qui se lit comme suit : «Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.»

A cette fin, j'ai fait une déclaration explicite devant les Nations Unies le 6 octobre 1965 :

«Ces territoires ne peuvent pas échapper à l'action corrective de l'histoire. Nous devons insister, comme cela a été fait auparavant pour les solutions élaborées par les conférences interaméricaines, sur la distinction entre colonies et territoires occupés. Les premières doivent obtenir leur indépendance par l'application du principe d'autodétermination. En revanche, pour les seconds, les territoires coloniaux volés à d'autres Etats n'ont d'autre moyen pour échapper à la colonisation que de réintégrer l'Etat dont ils faisaient partie. Ne pas faire cette distinction reviendrait à admettre que l'on peut déformer le principe d'autodétermination pour entériner une situation de fait dans l'ignorance du principe fondamental pertinent en l'espèce, à savoir le respect de l'intégrité territoriale des Etats.»

A l'occasion de la conférence organisée à Londres en novembre 1965 sur la question de l'indépendance de la Guyane britannique, j'ai soumis au gouvernement britannique, le 3 novembre, une note ainsi libellée :

«Mon gouvernement désire faire savoir que tout transfert de souveraineté sur le territoire revendiqué par le Venezuela serait considéré par lui comme un acte inamical de la part du Gouvernement de Sa Majesté et qu'un tel transfert pourrait générer des droits uniquement s'il était consenti par le gouvernement détenant légitimement le territoire en cause.»

### *Deuxième conférence à Londres*

On peut déduire de tout ce qui précède l'intérêt du Gouvernement vénézuélien à ce que l'ordre du jour censé régir les conversations à Londres inclue ses vues sur l'essence et la nature du problème. Après de longues négociations menées par notre ambassadeur à Londres, d'octobre à décembre 1965, il avait été convenu d'un ordre du jour largement favorable à notre position.

En fait, même l'intitulé définissant la nature des discussions indiquait que leur objet est «le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni».

Cette reconnaissance de l'existence d'un différend «au sujet de la frontière avec la Guyane britannique» est réaffirmée au premier point de l'ordre du jour, lequel mentionne «la nécessité de résoudre le différend».

En outre, afin de dissiper tout doute éventuel sur la nature des discussions — qui ne pouvaient plus être réduites à un simple examen académique —, le point deux de l'ordre du jour s'articule autour de «la recherche de solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend découlant de la contestation par le Venezuela de la sentence de 1899 considérée par cet Etat comme nulle et non avenue».

Le quatrième point renforce s'il en était besoin cette interprétation puisqu'il mentionne «la fixation de délais» pour les solutions à apporter.

Il était dès lors évident que la position du Royaume-Uni avait déjà changé par rapport au début du processus en 1962. Ce qui avait été convenu dans l'ordre du jour était sensiblement différent de la première offre formulée par son représentant M. Crowe, lequel s'était montré uniquement disposé à examiner la documentation relative à la sentence de 1899.

Conformément à cet ordre du jour, nous nous sommes rendus à Londres pour discuter de ce point en suspens et tenter de trouver une solution satisfaisante avec le ministre des affaires étrangères de Grande-Bretagne, l'honorable Michael Stewart, et le Premier ministre de Guyane britannique, l'honorable Forbes Burnham. Nos rencontres se sont tenues les 9 et 10 décembre 1965.

Dès la première session, j'ai présenté la position du Gouvernement vénézuélien sur le rapport des experts britanniques : «Le Gouvernement vénézuélien après avoir minutieusement examiné le rapport des experts britanniques est parvenu à la conclusion que ses constatations sont inacceptables». Avant d'ajouter :

«Le Gouvernement vénézuélien ne s'attendait pas à ce que le rapport des experts britanniques présente de tels défauts, tant sur le fond que sur la forme. Ces derniers suffisent à justifier la note de Votre Excellence AV1081/75 du 3 août 1965 dans laquelle il est indiqué que ledit rapport «ne représente pas nécessairement l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté britannique sur l'un quelconque des points abordés.»»

J'ai pris la peine de répertorier certains des défauts de forme et de fond avant de conclure : «Loin de persuader mon gouvernement que sa revendication est infondée, le rapport des experts britanniques nous a convaincus de maintenir fermement notre position.»

J'ai ensuite terminé par ces mots :

«Le Gouvernement vénézuélien est convaincu que la solution satisfaisante à la question de la frontière avec la Guyane britannique consiste à rétrocéder le territoire qui lui appartient légalement. En conséquence, nous considérons que le tracé de la frontière légitime doit faire l'objet d'un accord entre le Venezuela et la Guyane britannique.»

Je ne compte pas énumérer chacun des points de la discussion qui a fait suite au rejet britannique de la première proposition du Venezuela, laquelle a été contrée par une proposition invitant celui-ci, «au nom de la sagesse et du courage politiques», à renoncer à sa revendication. J'ai ensuite formulé une deuxième proposition vénézuélienne selon laquelle le territoire revendiqué par le Venezuela pourrait être administré conjointement par les deux pays pendant une certaine période, le temps que notre souveraineté sur le territoire soit reconnue. Cette proposition a également été rejetée. Enfin, pour tenter de trouver une solution honorable à ce problème, j'ai présenté une troisième proposition vénézuélienne censée aboutir à la solution de la question de la frontière en trois étapes consécutives, d'une durée limitée chacune, avec obligation de mettre un terme au processus : a) une commission mixte ; b) une médiation ; c) un arbitrage international.

Cette dernière proposition est celle qui a suscité le plus de résistance de la part de la Grande-Bretagne et de la Guyane britannique, toutes deux étant résolues à maintenir la validité de la sentence de 1899 et niant l'existence d'un différend territorial entre le Venezuela et le Royaume-Uni concernant la frontière avec la Guyane britannique.

La contre-proposition britannique se contentait de reprendre certaines idées formulées à l'article IV du Traité sur l'Antarctique et transposées à notre affaire afin d'encourager le développement économique des deux côtés de la ligne de démarcation fixée par la sentence ; elle appelait également les deux pays voisins à s'abstenir d'exercer des pressions l'un sur l'autre pendant 30 ans s'agissant de faire valoir leurs revendications respectives. En même temps, Londres insistait sur le fait qu'il n'y avait pas d'autre solution que de renvoyer la question aux Nations Unies et de l'informer du résultat de l'examen des documents.

Après avoir étudié cette proposition, la délégation vénézuélienne l'a rejetée à l'unanimité. Dès la reprise des discussions, j'ai déclaré que renvoyer la question aux Nations Unies produirait de nouveau le même résultat dans la mesure où cette organisation n'aurait d'autre choix que d'exhorter les parties concernées à reprendre leurs discussions, ce que nous faisons déjà. En ce qui concerne le traité de l'Antarctique, j'ai déclaré :

«Je ne constate aucun lien entre le cas de l'Antarctique et notre problème avec le Royaume-Uni. L'Antarctique ne relève pas de l'entité nationale ou territoriale d'un ou plusieurs Etats signataires de ce traité comme c'est le cas avec la Grande-Bretagne. Au contraire, le problème du Venezuela avec le Royaume-Uni à propos de la Guyane britannique concerne un territoire faisant partie du territoire vénézuélien. Il est situé à la frontière même de la Guyane britannique avec le Venezuela, ce n'est pas un territoire d'outre-mer. Par conséquent, ce problème ne saurait être résolu en se référant au traité de l'Antarctique ; tant qu'il ne sera pas résolu, il continuera à causer des frictions entre le Venezuela, la Grande-Bretagne et la Guyane britannique.»

J'ai noté que le Venezuela ne pouvait accepter aucune tentative de contourner ce différend de frontière juridico-politique en traitant la question comme un simple problème économique découlant du sous-développement de la Guayana Essequiba, dont la Grande-Bretagne est spécifiquement responsable. J'ai clairement exprimé la position du Venezuela en ces termes :

«Pour conclure, je voudrais dire très clairement que le Venezuela est venu à cette conférence avec les meilleures intentions, comme l'attestent les propositions que nous avons formulées, en particulier celles d'hier. Cette bonne volonté du Venezuela ne doit pas être interprétée comme un signe de faiblesse ou de doute quant à sa position inébranlable. Le Venezuela continuera à revendiquer avec toute la fermeté nécessaire le territoire vénézuélien qui s'étend jusqu'au fleuve Essequibo. Notre pays n'accepte aucun acte ou décision ayant entraîné une dépossession.»

L'impossibilité de terminer l'examen des propositions pendant la demi-journée restante de la conférence était manifeste à première vue. Cependant, après avoir rejeté une proposition britannique de poursuivre les discussions avec Lord Walston lors de sa visite à Caracas en janvier 1966, nous sommes convenus de tenir une autre réunion dans le cadre de la même conférence ministérielle à Genève au cours du mois de février suivant, comme cela a été indiqué par la suite dans la déclaration commune de la conférence de Londres publiée le 10 décembre 1965.

Il convient de noter que, dans ce document, la Grande-Bretagne et la Guyane britannique reconnaissent que la question «menace de ruiner les relations traditionnellement amicales entre le Venezuela, d'une part, et le Royaume-Uni et la Guyane britannique, d'autre part». En outre, une fois l'examen des documents éliminé de l'ordre du jour de la conférence de Genève, la discussion s'est pleinement concentrée sur «la recherche de solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend».

### ***La conférence de Genève***

Le sous-secrétaire parlementaire aux affaires étrangères, Lord Walston, s'est rendu au Venezuela au mois de janvier. En réponse aux questions des journalistes, il a décrit la position que la Grande-Bretagne entendait adopter à la conférence de Genève : «Nous adopterons une position amicale et ouverte, nous discuterons du problème de manière diplomatique et je peux vous assurer qu'une décision sera prise — lors de cette réunion ou d'une réunion ultérieure — sur cette question» (*El Universal*, 11 janvier 1966).

Après la publication de ces propos dans la presse et certaines déclarations de Lord Walston et d'autres hauts fonctionnaires selon lesquelles la Conférence de Genève se concentrerait sur l'aide économique à la Guyane britannique sans obligation de discuter de la revendication du Venezuela, j'ai été chargé le 4 février par le président de la République de recevoir l'ambassadeur britannique pour lui faire part des préoccupations de la chancellerie au regard desdites déclarations. Les Britanniques refusaient l'engagement de leur pays tel que convenu dans l'ordre du jour signé à Londres le 1<sup>er</sup> décembre et dans la déclaration commune du 10 du même mois. A la fin de notre entretien, j'ai remis à l'ambassadeur le texte suivant :

«Le Gouvernement du Venezuela estime nécessaire de demander des explications au Gouvernement de Sa Majesté dans la mesure où, dans le cadre de la conférence de Genève, nous sommes censés discuter des points convenus de l'ordre du jour, y compris le deuxième point, c'est-à-dire la revendication territoriale du Venezuela et la recherche de solutions pratiques. Dans le cas contraire, le Gouvernement vénézuélien sera contraint de reconsidérer sa participation à la réunion des 16 et 17 février.»

Le 8 février, l'ambassadeur britannique m'a rendu visite pour m'informer de ce qui suit :

«Les propos du sous-secrétaire parlementaire du ministère britannique des affaires étrangères ont été mal interprétés. Ni Lord Walston ni aucun autre représentant du Gouvernement de Sa Majesté n'ont formulé les paroles rapportées dans le premier paragraphe du mémorandum vénézuélien du 4 février.

Du point de vue du Gouvernement de Sa Majesté, l'ordre du jour de la réunion de Genève reste celui ayant été convenu précédemment dans la déclaration commune du 10 décembre 1965, dont une copie est jointe à la présente à titre de référence.»

Il est clairement apparu que la fermeté de la chancellerie s'était révélée payante. Nous avons reçu l'appui unanime de la nation, sous forme de résolutions du Congrès national, de centaines de conseils municipaux, de toutes les institutions politiques, du monde des affaires et d'organismes aussi divers que l'académie nationale d'histoire, la bibliothèque nationale et les archives nationales, les associations professionnelles, l'association vénézuélienne de l'enseignement catholique, les syndicats ouvriers et paysans, la fédération vénézuélienne des enseignants ou les associations d'étudiants, et en particulier celui de la *Comisión Nacional Pro-Guayana Esequiba* [*Commission nationale pro -Guayana Essequiba*].

Le président de la République, Raúl Leoni, dans son message de Nouvel An diffusé le 1<sup>er</sup> janvier de cette année a décrit ce moment dans ces termes :

«Nous ne sommes plus un pays économiquement faible, déchiré par des combats entre factions, se remettant à peine des ravages causés par des guerres fratricides, longues et épuisantes et incapable de se défendre contre tout acte d'agression. Dans ce nouveau Venezuela, il existe une conscience nationale autour de la justesse de notre revendication. Sans renoncer à notre position inébranlable et en privilégiant toujours une solution amicale et pacifique aux différends entre nations, nous sommes disposés à mettre toutes nos ressources au service de la défense appropriée de nos droits territoriaux.»

Aux impressionnantes expressions nationales de soutien à notre juste revendication est venue s'ajouter la caution de peuples amis. Je dois avouer que nous avons ressenti une énorme satisfaction en apprenant le contenu de la déclaration du sénat de Colombie du 12 janvier 1966, de la déclaration de la chambre des représentants du même pays du 18 du même mois et de la résolution de l'Assemblée nationale du Panama du 24 janvier 1966. Le peuple et le Gouvernement vénézuélien saluent avec gratitude ces marques de soutien des organes législatifs de la Colombie et du Panama.

Les sessions de la conférence de Genève se sont tenues dans la salle VIII du Palais des Nations les 16 et 17 février. Dès la première réunion, j'ai explicitement rappelé la position du Venezuela :

«Le Venezuela a affirmé et maintient que la sentence arbitrale de Paris du 3 octobre 1899 n'est pas valable et que notre pays n'est pas tenu de s'y conformer. Cette affirmation se fonde sur des raisons juridiques indéniables. Toutes les composantes du pays s'accordent sur ce point tant notre volonté découle du principe de justice.

Pour preuve, je suis accompagné de divers représentants de différents partis dont certains relèvent de la majorité tandis que d'autres appartiennent à l'opposition et n'hésitent pas généralement à critiquer l'action du gouvernement.

Ils ont tous conscience de leur devoir patriotique et contribuent, par leur soutien, à fédérer la volonté nationale dans la recherche de la réparation de l'injustice infligée au Venezuela par la sentence arbitrale de 1899 que mon pays considère comme nulle.»

J'ai souligné la bonne volonté du Venezuela dans la recherche de solutions satisfaisantes et, après avoir évoqué les différentes solutions proposées par notre pays lors de la conférence de Londres, j'ai invité le ministre des affaires étrangères de Grande-Bretagne à nous présenter les éventuelles réflexions qu'il aurait pu mûrir à l'issue de cette réunion en réponse aux propositions vénézuéliennes.

La Grande-Bretagne a réaffirmé qu'elle considérait la sentence comme intangible et, en réponse à mon invitation, a formulé une proposition inspirée du traité de l'Antarctique dont une copie sur papier a été remise à la délégation vénézuélienne.

A l'issue d'une pause consacrée à l'examen de la proposition britannique, notre délégation est arrivée à la conclusion que celle-ci était inacceptable pour le Venezuela, dans la mesure où elle tentait de contourner complètement la question territoriale par le biais d'un plan de développement des deux côtés de la ligne de démarcation fixée par la sentence assorti d'un gel par le Venezuela de sa revendication pendant une période de 30 ans.

Compte tenu de ce qui précède, je me suis exprimé de manière catégorique devant les délégations de la Grande-Bretagne et de la Guyane britannique dès la reprise du débat :

«Je dois informer Votre Excellence qu'après avoir lu la proposition présentée par la délégation britannique, la délégation vénézuélienne la juge inacceptable dans la mesure où elle n'aborde pas les questions qui, dans l'esprit du Venezuela, revêtent une importance fondamentale pour la solution pratique du différend, laquelle constitue l'objet de cette conférence.»

Dans le cadre de réunions informelles que j'ai tenues, de concert avec certains membres de notre délégation, avec le ministre britannique et le premier ministre Burnham, j'ai fait part de mes préoccupations sur l'état des discussions compte tenu du peu d'empressement de Londres d'affronter le problème, ce qui était pourtant l'objectif de la conférence. J'ai même glissé une allusion sur les conséquences éventuelles d'une rupture possible des conversations.

La délégation vénézuélienne a été submergée d'émotion à la lecture du télégramme que je venais de recevoir du président de l'Assemblée législative de l'Etat de Bolivar, M. Roger González, dans lequel l'intéressé me faisait part du contenu de la déclaration du Bolivar, adoptée par la Convention des assemblées législatives des Etats et des conseils municipaux des territoires fédéraux réunie à Ciudad Bolivar les 14 et 15 février en l'honneur du 147<sup>e</sup> anniversaire du congrès d'Angostura.

A l'issue de discussions informelles, notre délégation a choisi de mettre sur la table une proposition analogue à la troisième formule rejetée à Londres, en y ajoutant le recours à la Cour internationale de Justice.

Les délégations de la Grande-Bretagne et de la Guyane britannique, après avoir étudié en détail la proposition, se sont d'abord opposées à la mention spécifique du recours à l'arbitrage et à la Cour internationale de Justice même si elles ont fini par s'incliner.

L'objection a été contournée en remplaçant cette mention spécifique par une référence à l'article 33 de la Charte des Nations unies qui inclut ces deux procédures, à savoir l'arbitrage et le recours à la Cour internationale de Justice, de sorte que la possibilité de parvenir à un accord a depuis de nouveau été envisagée.

C'est sur la base de cette proposition vénézuélienne que l'accord de Genève a été atteint. Loin d'avoir été imposé, comme on l'a prétendu avec malveillance, ou de constituer un stratagème britannique tirant parti de la naïveté de la délégation vénézuélienne, cet accord découle d'une proposition du Venezuela qui avait été rejetée une première fois à Londres avant d'être acceptée à Genève.

De toute évidence, l'accord de Genève ne constitue pas la solution parfaite au problème, laquelle ne saurait résulter que de la rétrocession au Venezuela de son territoire. Nous ne nous sommes pas rendus sur les bords du lac Léman pour dicter les conditions de la reddition de notre adversaire et faire passer ce dernier sous les fourches caudines. Nous avons participé à la réunion en vue de parvenir à une solution satisfaisante de ce problème territorial complexe. Fruit d'un dialogue diplomatique et non d'un monologue triomphateur, l'accord de Genève crée une situation nouvelle à mi-chemin des deux positions extrêmes : celle consistant à exiger la rétrocession du territoire volé en vertu d'une sentence nulle et celle consistant à ne nourrir aucun doute quant à la souveraineté sur ledit territoire et à refuser de porter l'affaire devant un quelconque tribunal.

En sa qualité de solution essentiellement vénézuélienne, l'accord de Genève méritait le soutien unanime de la délégation qui comprenait des représentants de trois partis de la majorité et de trois partis de l'opposition plus un sénateur du groupe indépendant. Les intéressés se sont tous empressés de valider la signature que j'ai, avec l'autorisation du président de la République, apposée sur cet instrument fondamental.

## **L'accord de Genève**

L'accord conclu à Genève le 17 février 1966 comprend un préambule et huit articles.

Pour bien le comprendre, il faut considérer l'accord de Genève comme un tout. Bien qu'il contienne des dispositions de fond et de procédure, chacune d'entre elles relève de l'idée générale sous-tendant l'instrument.

Il convient avant tout de préciser qu'il s'agit d'un accord conclu entre deux Etats souverains, à savoir la République du Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ce dernier agissant en consultation avec le Gouvernement de la Guyane britannique. A la date de la signature de l'accord, en effet, la Guyane britannique n'était pas un Etat souverain et indépendant. Selon les dispositions constitutionnelles qui la régissent, le gouvernement (davantage que la métropole) dispose d'une certaine autonomie dans les affaires intérieures. Toutefois, les questions internationales et de défense sont gérées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Dans le même temps, il faut noter que, comme il a été décidé lors de la récente conférence d'indépendance de cette colonie tenue à Londres en novembre dernier, la Guyane britannique deviendra indépendante et souveraine sous le nom de Guyana le 26 mai de cette année.

Nous devons nous rappeler que la Guyane britannique a toujours été présente dans le cadre des conversations et des négociations diplomatiques ayant abouti à l'accord de Genève. C'est ce qui ressort de l'accord des parties selon la déclaration du président de la commission politique spéciale des Nations Unies du 16 novembre 1962.

Dans la ligne de sa position anticolonialiste, le Venezuela s'est toujours déclaré en faveur de la participation de la Guinée britannique dans la mesure où s'opposer à une telle contribution serait revenu à admettre que la Grande-Bretagne, en qualité de puissance coloniale, dispose du pouvoir de régler des questions graves affectant sa colonie sans la participation de cette dernière.

Par ailleurs, comme je l'ai déjà indiqué, la Grande-Bretagne ne peut pas constitutionnellement solenniser un accord qui, malgré sa portée internationale, affecte directement les affaires intérieures de la Guyane britannique et relève par conséquent de la compétence d'icelle. De sorte que l'exclusion de cette colonie de l'accord de Genève ou des procédures préalables pertinentes aurait constitué une grave erreur aux conséquences lourdes pour le Venezuela. Néanmoins, l'accord a tenu compte de cette circonstance et son article VIII prévoit expressément que lors de l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance, le Gouvernement guyanais deviendra partie à cet instrument.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire au cours de cette allocution, le Venezuela n'a pas eu d'autre choix pendant la conférence de Genève que de tenir compte de la réalité de la prochaine indépendance de la Guyane britannique. D'où la mention explicite de cette circonstance dans le préambule et l'article VIII de l'accord.

La dernière partie du préambule établit explicitement qu'afin de résoudre le différend entre le Venezuela et la Grande-Bretagne au sujet de la frontière avec la Guyane britannique, un accord a été conclu dans les articles qui suivent. Il s'agit d'une reconnaissance explicite du problème opposant le Venezuela à la Grande-Bretagne au sujet de la frontière avec la Guyane britannique, laquelle est confirmée à l'article I de l'accord.

L'article I prévoit la création d'une commission mixte ayant pour mandat de trouver des solutions satisfaisantes en vue du règlement pratique du différend «survenu du fait de la position du Venezuela selon laquelle la sentence arbitrale de 1899 relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela est nulle et non avenue». Il comprend deux éléments importants :

- 1) Conduire les conversations par le biais d'une commission mixte, à savoir un organe ad hoc permettant d'établir rapidement et à titre permanent une communication entre les deux gouvernements de manière à parvenir à trouver une solution du différend.
- 2) Reconnaître explicitement le différend né de l'objection vénézuélienne à la sentence arbitrale de 1899.

Il convient de noter que la poursuite des discussions est cruciale dans la mesure où celles-ci pourraient aboutir à une solution permettant de mettre fin de manière satisfaisante au problème sans devoir recourir aux procédures prévues à l'article IV du même accord. En outre, le fonctionnement correct de la commission permet d'établir un contact direct et permanent avec la Guyane britannique en vue de traiter certaines autres questions liées au problème.

L'article II revêt un caractère procédural et fixe le nombre de représentants, les modalités de leur nomination ainsi que les règles de fonctionnement correct de la commission mixte. Le Venezuela nommera deux représentants constituant la commission mixte et deux autres représentants seront nommés par le Gouvernement de la Guyane britannique. La même disposition prévoit que chaque gouvernement jouit du pouvoir de nommer ou de révoquer ses représentants respectivement et de les remplacer avec effet immédiat s'il leur est impossible de remplir leurs fonctions. Enfin, la commission mixte jouit du pouvoir de désigner, avec l'accord des

représentants, des experts chargés de travailler avec elle sur des questions générales ou sur un sujet précis.

La capacité de la Guyane britannique, avant de devenir indépendante, à désigner ses deux représentants à la commission mixte a été expressément soulignée lors de la réunion de Genève. Il a été confirmé que les deux représentants de la Guyane britannique pour toute période antérieure au 26 mai 1966 (jour de son indépendance) seraient choisis par procuration et avec l'autorisation du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, lequel — en vertu de dispositions constitutionnelles — gère la politique étrangère de cette colonie. Il a également été précisé qu'en signant l'accord la Grande-Bretagne autorise l'exécution de cet instrument par le Gouvernement de la Guyane britannique.

Négocier et conclure l'accord avec Londres à l'insu de la Guyane britannique serait revenu à admettre que n'importe quelle métropole peut gérer à sa guise tout territoire d'outre-mer sans tenir compte de la volonté de la population qui l'habite.

D'autre part, aurait-il été juste ou raisonnable d'exclure la Guyane britannique des discussions alors que ce pays, une fois devenu indépendant, jouira de la faculté de rejeter les obligations inhérentes à des engagements qu'il n'a pas souscrits ?

En vertu de l'article I, la commission est «chargée de rechercher des solutions satisfaisantes». Elle dispose donc d'une large compétence pour mener des négociations en accord avec ses gouvernements respectifs.

La commission devait être formée par les parties en vue d'assumer son mandat. La présence d'un arbitre désigné est étrangère à ce type d'organes.

L'article III comporte une disposition permettant aux gouvernements de demander officiellement et explicitement un rapport, tous les six mois, sur les activités de la commission mixte. Les représentants resteront en contact avec leurs gouvernements respectifs dont ils recevront constamment des instructions, ce qui est logique. Pourtant, un rapport semestriel émanant de la commission dans son ensemble, c'est-à-dire approuvé par les quatre représentants, doit être remis et sera considéré comme un document officiel de cet organe.

En vertu de l'article IV, la commission mixte est censée terminer son travail dans un délai de quatre ans. A supposer qu'aucun accord complet n'ait pu être conclu en vue de résoudre le différend au bout de cette période, la commission doit produire un rapport final informant les gouvernements respectifs de tous les points sur lesquels les parties ne sont pas parvenues à s'entendre.

Il est courant de fixer un délai dont la longueur ne peut être estimée qu'en fonction des facteurs à prendre en considération et des circonstances environnantes. Il a été jugé nécessaire de fixer un délai raisonnable en tenant compte de l'objectif de la commission mixte locale lequel consiste essentiellement, comme indiqué à l'article I, à rechercher des solutions satisfaisantes au problème. Il n'aurait pas été possible d'atteindre cet objectif dans un délai court et il n'était pas non plus acceptable de fixer un délai trop long.

L'imminence de l'indépendance de la Guyane britannique, le 26 mai 1966, est une autre circonstance prise en considération. Il a été convenu de concéder au nouvel Etat un délai raisonnable pour lui permettre d'évoluer et de se consolider. Seul un Etat jouissant d'une expérience suffisante serait à même de se mettre au travail avec nous pour tenter de résoudre le différend territorial.

Finalement, après de longues discussions, nous sommes parvenus à nous mettre d'accord sur quatre ans alors que les Britanniques avaient initialement demandé un délai de trente ans.

L'adoption d'une procédure au cas où les négociations menées par la commission mixte ne parviendraient pas à résoudre le différend constitue le point le plus important de l'accord de Genève. Dans ce cas précis, une procédure en quatre étapes doit être engagée :

- 1) Les gouvernements s'efforcent de parvenir à un accord sur le choix d'un moyen de résoudre pacifiquement leur différend conformément à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.
- 2) Si, dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport final de la commission mixte, les gouvernements ne sont pas parvenus à choisir les moyens de résoudre pacifiquement le différend, la décision relative aux moyens de règlement sera confiée à un organisme international approprié choisi d'un commun accord par les deux parties.
- 3) A supposer que les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix d'un organisme international, cette décision incombera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 4) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies choisira la solution pacifique prévue par l'article 33 de la Charte des Nations Unies «jusqu'à ce que le différend ait été résolu ou jusqu'à ce que tous les moyens de règlement pacifique envisagés dans la Charte aient été épuisés».

L'article IV de la convention de Genève prévoit ce qui suit :

- A) Le seul rôle conféré au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies consiste à indiquer aux parties les moyens de règlement pacifique des différends prévus à l'article 33 de la CNU.
- B) Lesdits moyens sont les suivants : négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire, recours aux organismes ou accords régionaux. Il s'agit là explicitement des procédures à utiliser jusqu'à ce que le problème soit résolu ou jusqu'à ce qu'elles soient épuisées.

Je me dois de signaler que, au cours des dernières discussions relatives à l'accord de Genève, les Britanniques avaient suggéré de confier à l'Assemblée générale des Nations Unies le choix des moyens d'une des solutions envisagées à l'article 33 de la Charte.

Cette proposition avait été écartée par le Venezuela pour les raisons suivantes :

- 1) Il n'était pas approprié de conférer le rôle spécifique de sélection des moyens de parvenir à une solution à un organe aussi éminemment politique et délibératif que l'Assemblée générale des Nations Unies. Une telle procédure aurait pu entraîner des retards disproportionnés en permettant l'introduction de considérations politiques extérieures dans ce qui devait être une simple fonction de détermination d'un moyen de règlement.
- 2) L'Assemblée générale des Nations Unies se réunit seulement une fois par an en session ordinaire pour environ trois mois en vue d'examiner les points inscrits au préalable à l'ordre du jour et en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres.

Ces raisons ont été exposées par le Venezuela lequel a en outre suggéré de confier à la Cour internationale de Justice le soin, en sa qualité d'organisme permanent exempt des inconvénients susmentionnés, de choisir les moyens de parvenir à une solution. Cette proposition ayant été rejetée par les Britanniques, le Venezuela a ensuite suggéré de confier ce rôle au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Pour conclure, compte tenu des objections vénézuéliennes acceptées par la Grande-Bretagne, une seule interprétation sans équivoque prévaut : la seule instance censée participer à la sélection des moyens d'une solution est le Secrétaire général des Nations Unies et non l'Assemblée générale.

Enfin et conformément à l'article IV, à supposer qu'aucune solution satisfaisante pour le Venezuela ne puisse être atteinte, la sentence de 1899 sera révisée dans le cadre d'un arbitrage ou d'un recours judiciaire.

L'article V comprend deux dispositions :

Premièrement : L'accord ne peut pas être interprété comme une renonciation à notre revendication territoriale de la Guayana Esequiba ou une perte d'icelle ; et

Deuxièmement : Aucun des actes ou activités ayant lieu pendant la durée de validité de l'accord ne saurait servir de fondement à l'affirmation, au soutien ou à la négation d'une revendication de souveraineté territoriale, à moins d'avoir résulté d'un accord conclu par la commission mixte et accepté par écrit par les gouvernements.

En d'autres termes, aucun acte ou activité sur le territoire revendiqué par le Venezuela ne saurait entraîner une atteinte à nos droits ni un quelconque soutien aux prétentions de la Grande-Bretagne ou de la Guyane britannique. Les réserves vénézuéliennes sur tout type de concession — déjà octroyée ou susceptible de l'être — sur le territoire revendiqué par le Venezuela sont reconnues ici.

L'article V mentionne également la revendication ou le fondement de la revendication par la Grande-Bretagne sur le territoire du Venezuela. Sur ce point, je me dois de déclarer ce qui suit :

- 1) La seule revendication territoriale dans le différend actuel est celle formulée par le Venezuela.
- 2) A supposer que la Grande-Bretagne ou la Guyane britannique formule une quelconque revendication territoriale à l'encontre du Venezuela, cet acte serait automatiquement interprété comme une reconnaissance de l'invalidité de la sentence de 1899.
- 3) Ni la Grande-Bretagne ni la Guyane britannique ne sont historiquement ou juridiquement fondées à revendiquer le territoire vénézuélien. A contrario, seul le Venezuela dispose d'un titre irréfutable pour revendiquer la Guayana Esequiba que la sentence illicite rendue à Paris en 1899 a intégrée au territoire de la Guyane britannique.
- 4) A supposer que la sentence de 1899 soit déclarée nulle et non avenue soit d'un commun accord entre les parties concernées soit sur la base d'une décision rendue par une autorité internationale compétente en vertu d'un accord, la situation initiale serait rétablie. Selon le Venezuela, son territoire s'étendait jusqu'au fleuve Essequibo. La revendication britannique maximale était représentée par la «ligne Schomburgk» tracée en 1840, c'est-à-dire 26 ans après la cession par la Hollande à la Grande-Bretagne, à titre définitif, de sa colonie de Guyane en vertu du traité de Londres de 1814.

L'étude détaillée par la chancellerie de centaines de documents confidentiels du ministère des affaires étrangères et du bureau des colonies britanniques consultés à Londres a conduit à la conclusion indéniable que la seule «ligne Schomburgk» reconnue par ledit ministère jusqu'en 1886 et diffusée jusqu'à cette date comme la prétention britannique maximale était celle dénommée Norte-Sur [Nord-Sud], c'est-à-dire la ligne représentée en bleu sur la carte dans l'opuscule intitulé «La ligne Schomburgk à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique».

Depuis l'apparition du problème jusqu'en 1886, année où la Grande-Bretagne a officiellement présenté publiquement ses prétentions maximales, cette ligne reconnaissait les territoires suivants comme vénézuéliens : Alto Barima et Alto Barama, de même que le territoire compris entre ladite ligne bleue et Venamo. Ces territoires ont été accordés à la Guyane britannique par le tribunal arbitral, en dépit du fait qu'ils eussent été reconnus comme vénézuéliens par la Grande-Bretagne elle-même jusqu'à une dizaine d'années avant la date de la sentence.

Partant, une fois la nullité de la sentence reconnue, le Venezuela devrait considérer comme irrecevable, dans le cadre d'une quelconque procédure visant à fixer une nouvelle frontière, toute prétention visant lesdits territoires qui, comme je l'ai indiqué, sont vénézuéliens et ont été considérés comme tels par la Grande-Bretagne elle-même pendant 46 ans à compter du début du différend.

La Guyane britannique ne pourra pas considérer que sa prétention maximale est définie par la «ligne Schomburgk étendue» (marquée en rouge dans la carte de l'opuscule mentionné précédemment), car il s'agit d'une ligne résultant d'une modification des cartes, inconnue du ministère britannique des affaires étrangères lui-même jusqu'en 1886 et publiée pour la première fois en 1887, soit 10 ans avant le traité d'arbitrage.

Je suis en mesure d'affirmer que ces déclarations se fondent sur des preuves irréfutables.

Au vu de ce qui précède, on a conclu que si la nullité de la sentence était prononcée, le seul territoire vénézuélien susceptible d'être revendiqué dans le cadre de la prétention britannique maximale serait la zone étroite, mais importante, du cours inférieur du fleuve Barima sur sa rive droite. Le Venezuela ne nourrit aucun doute quant à son titre sur ce territoire et il est en outre convaincu que, au moment de l'inclure dans ses prétentions, la Grande-Bretagne n'a tenu compte d'aucun titre historique ou juridique, mais seulement de son appétit territorial pour le fleuve Orénoque. Si, à l'apogée de la période impériale et coloniale, le tribunal — qui pour le reste a procédé de manière plutôt arbitraire — n'a pas osé amputer un Venezuela pauvre, faible et agité de ce petit territoire, je doute sérieusement qu'un tribunal statuant aujourd'hui conformément aux règles du droit agisse autrement.

En ce qui concerne l'article VII, il est clair qu'une fois le projet de loi de ratification approuvé par le Congrès souverain, l'accord entrera immédiatement en vigueur.

En ce qui concerne l'article VIII, il convient de noter que cette interprétation s'impose dès lors que l'on prend en considération l'accord dans son ensemble, lequel repose sur l'idée que le différend oppose le Venezuela et le Royaume-Uni au sujet de la frontière avec la Guyane britannique.

La formulation de l'intitulé de l'accord indique déjà que la question concerne le Venezuela et le Royaume-Uni ; elle est ensuite reprise une première fois dans le préambule et une deuxième fois à l'article I qui indique précisément que la commission mixte est chargée de rechercher des solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend survenu entre le Venezuela et le Royaume-Uni.

Si l'on admet ce qui précède, il apparaît alors clairement que, conformément à l'article VIII, la Guyane britannique devient partie à l'accord du fait de son indépendance en sus des Gouvernements du Venezuela et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

L'accord de Genève pose un défi qui exige une réponse adéquate. La création et le fonctionnement de la commission mixte, ainsi que le processus qui s'ensuivra si cette dernière ne parvient pas à une solution satisfaisante, exigent du Venezuela qu'il mobilise toutes ses forces de manière à pouvoir asseoir sa revendication sur une étude sérieuse et approfondie. Le défi de la Guyane exige de notre pays, victime de l'amputation douloureuse de son territoire, qu'il s'attelle à

cette noble tâche qui dépasse le cadre des études et vise à récupérer notre frontière orientale légitime.

Les deux personnes choisies pour représenter le Venezuela au sein de la commission mixte seront bien préparées, intelligentes, travailleuses et patriotes, toutes qualités indispensables pour avancer sur la question en empruntant le canal déjà ouvert qui pourrait permettre une solution pleinement satisfaisante pour la République.

En conclusion, je considère l'accord de Genève comme très profitable aux intérêts du pays. Comme le président de la République, Raúl Leoni, l'a déclaré devant vous dans son récent message au Congrès national : «L'accord de Genève rouvre le dossier de la Guayana Esequiba et offre au Venezuela une occasion sans précédent de faire valoir ses droits et d'obtenir réparation au titre des dommages causés par la douloureuse sentence de Paris.»

---